

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013- 231**

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** Le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées ;

**Vu** la demande, en date du 28 mai 2013, formulée par Monsieur Ali BRAIK, sise 16 rue Henry de Vergy 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » qui aura lieu au Parc de Fontcaude à Juvignac, le vendredi 21 juin 2013 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

**Considérant** l'engagement de Monsieur Ali BRAIK, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Ali BRAIK est autorisé à occuper un emplacement sur le site du parc de Fontcaude à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » organisée par le service des Affaires Culturelles de la ville de Juvignac, qui aura lieu le **vendredi 21 juin 2013 sur le site du Parc de Fontcaude, de 8h00 à 02h00.**

**Article 2 :** Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 4 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.


**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;
- Monsieur Ali BRAIK,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 14 juin 2013

  
**Madame Le Maire**  
  
**Danièle ANTOINE SANTONJA**